
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0086/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 14 mars 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Madame Delphine M.D. SAMADOULOU, GOU,

Madame Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *les recours de SOJO Sarl et du groupement ARCADE/ARCHI CONSORTIUM enregistrés les 11 et 13 mars 2025 contre la manifestation d'intérêt n°2024-004/MEMC/SG/DMP pour le concours d'architecture pour la conception d'un immeuble R+5 au profit du ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Landry Anicet LALLOGO et Issa NIKIEMA, représentant SOJO Sarl (N°IFU : 00021350 P, RCCM : BF OUA 2009 B 1797), requérant ;

Messieurs Abdallah ABDOUL OLA, Jean NABOLLE, Me Moumounou GNESSIEN, Mesdames Arlette ZOMBRE et Bibata SANA, représentant le groupement ARCADE/ARCHI CONSORTIUM (chef de file, ARCADE : N°IFU : 00000440 T, RCCM : BF OUA 2012 M 5162), requérant ;

Et

Messieurs Téoviel SOME, Idrissa KOURAOGO, Alain B. ZOMA, Jean SAWADOGO, Alain Florent YELEMOU, David ZOURE, P. Ambroise ZOUNGRANA et Moïse OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières (MEMC), autorité contractante ;

Monsieur Narcisse PACMAGDA, représentant le Groupement G5 ASSOCIATES & CARURE, attributaire provisoire ;

Groupement le bâtisseur du beau & SAD ARCHITECTURE & ATELIER 3 ARCHITECTES & SANA, non représenté (projet retenu) ;

Monsieur Y. Walter DABIRE, représentant le cabinet ACTE- ART Sarl (projet retenu) ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières a lancé la manifestation d'intérêt n°2024-004/MEMC/SG/DMP pour le concours d'architecture pour la conception d'un immeuble R+5 au profit du ministère ;

le jury du concours faisant office de commission d'attribution des marchés (CAM) a rejeté d'office les dossiers de SOJO Sarl et du groupement ARCADE/ARCHI CONSORTIUM pour « ... non-respect du principe de l'anonymat (les propriétés des fichiers contiennent des informations sur leurs auteurs ; ce qui constitue une violation des règles d'anonymat) » ; il en résulte que leurs projets n'ont pas été classés ;

en revanche, trois (03) projets ont été retenus dont celui du Groupement G5 ASSOCIATES & CARURE classé au 1^{er} rang avec une note de 75,20/100 ;

les requérants contestent cette décision du jury et font valoir qu'il n'y a pas eu violation de la règle de l'anonymat ;

s'agissant du cabinet SOJO Sarl, il conteste d'abord la non communication du procès-verbal de délibération en dépit de son déplacement au siège de l'autorité contractante ; il relève qu'il s'agit pourtant d'un document essentiel sans lequel les architectes candidats ne peuvent comprendre les résultats publiés et faire utilement leurs éventuels recours ; il note ensuite qu'en attendant de recevoir le procès-verbal, le motif de son élimination n'est pas fondé ; il relève notamment qu'en dépit de ses participations aux concours d'architecture dans la sous-région depuis 2010, son projet n'a jamais été éliminé pour le motif de non-confidentialité dans les fichiers et avec autant de participants éliminés pour le même motif ;

Pour ce qui est de la requête du Groupement ARCADE/ARCHI CONSORTIUM, dans un premier temps, il ne reconnaît pas avoir transmis des fichiers contenant des informations sur leurs auteurs ; aussi, il souhaite que l'ORD vérifie séance tenante devant toutes les parties, la clé USB qu'elle a transmise ; ensuite, le groupement estime que la règle de l'anonymat ne s'applique pas à des fichiers électroniques mais aux enveloppes et aux planches ; il rappelle dans ce sens, les dispositions de l'article 16 du règlement du concours architectural relatives aux critères d'élimination :

« Sera éliminé :

- ✓ Tout projet dont l'agrément n'est pas fourni ;
- ✓ Tout projet dont l'anonymat ne sera pas respecté (l'identité du candidat ou tout autre signe distinctif flagrant et perceptible ne doit figurer sur l'enveloppe ni sur les planches » ;

le requérant renforce cet argument tiré des dispositions de l'article 16 en citant celles de l'article 15 qui relèvent notamment des projets à présenter « sous forme d'un pli de couleur kaki sur lequel aucun signe n'est marqué et contenant trois (03) enveloppes... » ;

enfin, le groupement requérant fait appel aux dispositions de l'article 63 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé qui renvoient à l'anonymat des enveloppes tel que exposé à l'article 15 du règlement du concours

en réaction, le jury du concours relève qu'il regrette les propos du groupement requérant en ce qu'il met en doute la crédibilité des travaux du jury constitué d'architectes indépendants ; que tous les éléments de candidature sont présents y compris les clés USB pour les besoins de vérification ; que le jury a travaillé en toute indépendance et a été surpris de constater que plusieurs candidats n'ont pas respecté la règle d'or de l'anonymat en laissant visibles les références des auteurs dans les fichiers électroniques ; que l'anonymat des projets étant ainsi violé, le jury n'a fait que tirer les conséquences du règlement du concours en disqualifiant les projets concernés ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2024-004/MEMC/SG/DMP pour le concours d'architecture pour la conception d'un immeuble R+5 au profit du ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien d'informations générales « Le Pays » n°8272 du mardi 11 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 13 mars 2025 ; que SOJO Sarl et le groupement ARCADE/ARCHI CONSORTIUM ont effectivement saisi l'ORD par lettres respectives en dates des 11 et 13 mars 2025 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

considérant que les projets des requérants ont été écartés sur la base du motif ci-dessus rappelé : non-respect du principe de l'anonymat car les propriétés des fichiers électroniques fournissent des informations sur leurs auteurs ;

considérant que les termes de références du concours d'architecture, au point IV relatif au règlement du concours, ont prévu l'application de la règle de l'anonymat dans la présentation des projets ; qu'ainsi, les articles 15 et 16 suscités du règlement définissent l'anonymat comme renvoyant aux noms ou signes distinctifs flagrants et perceptibles que les candidats doivent éviter ; qu'enfin, il ressort clairement des dispositions que le non-respect de l'anonymat fait partie des critères d'élimination des projets ;

considérant que les dispositions de l'article 14 du règlement du concours ont fixé la composition des documents exigibles ; que parmi les documents graphiques, il est requis en 3^{ème} position, « Un (01) exemplaire des fichiers numériques modifiables Excel, DWG et ArchiCAD (version accessible à tous) sur support informatique (Clé USB) » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, ils estiment que le jury du concours a fait une application erronée du principe de l'anonymat qui ne s'appliquerait pas dans leurs cas ;

considérant que le jury a noté que le principe de l'anonymat ne concerne pas que les enveloppes et les documents physiques ; qu'il concerne tout le projet y compris les fichiers électroniques présentées qui en font partie intégrante suivant l'article 14 suscité du règlement du concours ; qu'en effet, les noms sur les fichiers dévoilent l'identité des cabinets candidats alors qu'elle devait être cachée par l'application de la règle de l'anonymat ;

considérant que le jury du concours a reconnu qu'il n'a pas remis le procès-verbal de délibération au cabinet SOJO Sarl qui en a fait la demande, mais de façon irrégulière, car sans écrit ; que le règlement n'a pas prévu la remise du PV des résultats aux candidats ;

considérant que les trois (03) premiers cabinets dont les projets ont été déclarés recevables, n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé, sur la communication du rapport des travaux du jury, que lorsque le jury est régulièrement saisi par un candidat, il a l'obligation de lui fournir les éléments de motivation du rejet de son projet, ce qui lui permet d'apprécier et d'exercer utilement son droit de recours ;

considérant que sur le fonds de l'affaire, l'ORD a jugé que les plaintes des deux requérants ne sont pas fondées ; qu'en effet, leurs projets n'ont pas respecté l'obligation générale d'anonymat en violation des dispositions de l'article 63 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID et du concours d'architecture (articles 14 et 16) ; qu'il ne fait de doute que les fichiers électroniques font partie du projet ; qu'il en est ainsi de tout document quelle qu'en soit la forme, faisant partie du projet déposé par les candidats ; qu'au regard de l'objectif recherché (éviter que les candidats puissent être identifiés), il ne peut en être autrement ;

qu'il est aussi constant, que suite aux vérifications effectuées sur les fichiers mis en cause, ils présentent effectivement les signes distinctifs évoqués par le jury ; que face à cette situation de violation insidieuse de l'anonymat, le jury du concours a été vigilant et a régulièrement rejeté les projets concernés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes ne sont pas fondées et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de SOJO Sarl et du groupement ARCADE/ARCHI CONSORTIUM sont recevables ;**
- **que les recours de SOJO Sarl et du groupement ARCADE/ARCHI CONSORTIUM ne sont pas fondés ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2024-004/MEMC/SG/DMP pour le concours d'architecture pour la conception d'un immeuble R+5 au profit du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 mars 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon